Directives

L'ensemble de l'exploitation

Exigences de base pour tous les programmes du label IP-SUISSE

Changer de	Février 2024	
Version	02.05	
Remplace la version de	Décembre 2023 (02.04)	
À compter de	01.03.2024	



Sommaire

1.	Directives pour rensemble des productions sous label ir-30133E	
2.	Aspects administratifs	6
2.1	Procédure d'admission	6
2.2	Reconnaissance au label (y compris AQ-viande et Suisse Garantie)	<u>_</u> 6
2.2.1	Attestation de production (Vignettes)	6
2.2.2	1	
2.2.3		
2.2.4	Médias	7 7
2.3	Accès aux données de l'exploitation	
2.4	Protection des données IP-SUISSE	7 7
2.5	Organismes de contact	7
3.	Contrôle du label	8
3.1	Coordination et organisation	8
3.2	Intervalles des contrôles	8
3.3	Supervision	8
3.4	Accès aux bâtiments/accès aux données	8
3.5	Sanctions	8
3.6	Recours	8
3.7	Règlement des frais	8
	u I – Directives pour l'ensemble de l'exploitation	9
4.	Bases légales	9
4.1	Loi fédérale sur l'agriculture	9
4.2	Loi fédérale sur la protection des animaux	9
4.3	Loi fédérale sur la protection des eaux	9
4.4	Loi fédérale sur les produits thérapeutiques	9
4.5	Loi fédérale sur les denrées alimentaires	9
5.	Exigences complémentaires pour l'ensemble de l'exploitation	10
5.1	Formes d'exploitation	10
5.2	Provenance suisse	10
5.3	Conditions minimales de détention des animaux de rente	10
5.3.1	Bovins (Manuel de contrôle du bien-être des bovins)	11
5.3.2	Porcs (Manuel de contrôle du bien-être des porcs)	11
5.3.3	Volaille (Manuel de contrôle du bien-être des poulets d'engraissement	
	et des poules pondeuses)	12
5.3.4	Moutons/chèvres (Manuel de contrôle du bien-être des moutons et des chèvre	es) 13

5.3.5	Chevaux (Manuel de contrôle du bien-être des chevaux)	13		
5.3.6	Lapins (Manuel de contrôle du bien-être des lapins)			
5.4	Génie génétique	14		
5.5	Composants d'alimentation	14		
5.6	Déchets municipaux	15		
5.6.1	Boues d'épuration/lisier fermenté	15		
5.6.2	Jus de compost			
5.7	Durée de détention			
5.8	Enregistrements/plan d'étable			
5.9	Mesures sociales			
5.9.1	Conditions d'engagement et de travail			
5.9.1.1	Contrat de travail			
5.9.1.2	Salaires	17		
5.9.1.3	Temps de travail, vacances et fériés	17		
5.9.1.4	Assurances sociales	17		
5.9.1.5	Collaborateurs étrangers	18		
5.9.2	Partenaires – Statut et assurances sociales	18		
5.9.2.1	Assurances sociales des partenaires	18		
5.9.3	Sécurité au travail, Mesures pour la santé, Installations et habitat	18		
5.9.3.1	Sécurité au travail	18		
5.9.3.2	Installations	19		
5.9.3.3	Habitat	19		
5.9.4	Vie communautaire – bon voisinage	19		
5.9.4.1	Traitement des plaintes	19		
6.	Sensibilisation des producteurs, auto-déclaration	20		
6.1	Protection des ressources naturelles sol et eau	20		
6.1.1	Fertilité et ménagement du sol	20		
6.1.2	Eau	20		
6.2	Sécurité et formation	20		
6.2.1	Sécurité des personnes	20		
6.2.2	Formation	20		
6.2.3	Sécurité environnementale	20		
NI:		0.4		
7.1	II - Conditions générales de la production sous label Biodiversité	21 21		
7.1.1				
	Objectif et raisons	21		
7.1.2	Application	21		
7.1.3	Surfaces à l'étranger	22		
7.2	Protection du climat et des ressources	22		
7.2.1	Objectif et application	22		
7.2.2	Application	22		
7.3	Gestion des éléments fertilisants	23		
7.4	Production sous label dans les régions limitrophes	23		
7.5	Vente directe	23		

1. Directives pour l'ensemble des productions sous label IP-SUISSE

But et objectif

Les consommatrices et les consommateurs doivent être approvisionnés avec des denrées de haute qualité, ayant été produites dans des conditions respectueuses de l'environnement et des animaux. L'objectif des Directives pour l'ensemble de l'exploitation est de permettre un équilibre entre la détention respectueuse des animaux, l'exploitation durable et ménageant l'environnement, ceci tout en assurant une production économique.

Introduction

Le diagramme suivant indique les différents niveaux d'exigences des directives IP-SUISSE. Il existe deux niveaux de directives :

- Niveau I Directives pour l'ensemble de l'exploitation: Le respect de ces directives est la base pour SUISSE GARANTIE, AQ-Viande et pour la production sous label. En font partie intégrante les bases du droit public, exigences sur la provenance, de la détention, des suivis administratifs et des exigences sociales minimales. Les Directives pour l'ensemble de l'exploitation sont décrites sous chiffre 4 (Bases légales), chiffre 5 (Exigences complémentaires sur toute l'exploitation) et chiffre 6 (Sensibilisation des producteurs – auto déclaration) dans le présent document.
- Niveau II Directives IP-SUISSE sous label: Les Exigences générales du label et les Exigences spécifiques aux différents programmes label pour les cultures, le lait, le jus de pomme et la viande. Les Exigences générales du label sont obligatoires pour chaque branche spécifique précitée. Les Directives générales du label seront décrites sous chiffre 7 dans le présent document. Les Directives spécifiques au différents programmes sont éditées séparément.

Structure

	Niveau d'exigence	Contenu	Étiquettes
IP-SUISSE	Exigences du label spécifiques au programme	Production Production animale végétale	
Production sous label IP-SUISSE	Exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation	Biodiversité Protection du climat et des ressources	
QM/SGA	Exigences de base	Exigences complémentaires pour l'ensemble de l'exploitation Prestations écologiques requises (PER) Législation en vigueur	SUISSE GARANTIE CUALITATSMANAGEMENT SCHWILZIR FLISCH

Domaine d'application

Le présent document définit les exigences de production des exploitations agricoles produisant sous le label IP-SUISSE, AQ Viande suisse et SUISSE GARANTIE. Selon ce mode de production, les produits obtenus sont destinés aux canaux de vente des Partenaires de vente des produits IP-SUISSE.

Adaptions des directives: Les présentes directives peuvent être adaptées en fonction des dernières connaissances.

2. Aspects administratifs

2.1 Procédure d'admission

Le producteur manifeste son intérêt à la production sous label auprès de la gérance IP-SUISSE¹. Celle-ci transmet au producteur tous les documents relatifs à l'inscription. Les chefs d'exploitations retournent tous les documents nécessaires à la gérance. Cette dernière procède aux vérifications de la demande et contrôle le potentiel d'écoulement dans le canal de vente correspondant. Quand le résultat est favorable, un contrôle d'admission s'effectue dans l'exploitation même. Un organisme d'inspection accrédité selon ISO 17020 se charge de celui-ci. Lorsque le contrôle d'admission est positif, l'exploitation est officiellement reconnue productrice sous label et reçoit son identification spécifique. L'exploitation est alors autorisée à livrer ses produits sous label.

Inscription

IP-SUISSE a reçu un contrat de production signé avec les documents nécessaires. Vérification

IP-SUISSE examine si la demande est complète et contrôle s'il existe un potentiel d'écoulement dans le canal de vente correspondant.

Contrôle

Un organisme d'inspection accrédité effectue le contrôle d'admission dans l'exploitation même. Reconnaissance au label

Quand le contrôle d'admission est positif, IP-SUISSE accorde aux exploitants la reconnaissance d'être producteurs sous label.

2.2 Reconnaissance au label (y compris AQ-viande et Suisse Garantie)

Avec sa reconnaissance, IP-SUISSE fourni les documents de livraison nécessaires au producteur. IP-SUISSE atteste la reconnaissance aux instances concernées (par ex. Identitas AG pour les éleveurs), afin que les livraisons sous label puissent être effectuées.

2.2.1 Attestation de production (Vignettes)

Suite à un contrôle favorable le producteur obtient les attestations de production (vignettes) de la gérance IP-SUISSE, ce qui prouve que les animaux vendus ont été détenues selon les exigences requises. Le producteur s'engage à mettre sur le marché uniquement des animaux (avec vignette) qui correspondent bien aux Exigences de base pour toute l'exploitation et les Exigences spécifiques de la production animale en question. Uniquement les vignettes originales sont autorisées. Les exploitations exclues du programme label sont tenues de renvoyer toutes les vignettes en leur possession à la gérance IP-SUISSE.

2.2.2 Panneaux pour la ferme ou les parcelles

Toutes les exploitations reconnues par le label ont la possibilité de distinguer leur ferme ou leurs parcelles au moyen d'un panneau IP-SUISSE. Les panneaux peuvent être commandés auprès de la gérance. Les panneaux de production sous label peuvent être imprimées par les exploitants ou commandés à la gérance.

¹Micarna SA est l'interlocuteur direct pour ses producteurs de volailles. Micarna SA communique au bureau IP-SUISSE l'état à jour des exploitations d'engraissement de volailles produisant sous label.

Pour la filière «lait de prairie» c'est le premier partenaire de vente qui est déterminant. Un changement de filière peut avoir lieu seulement avec l'accord de ce premier partenaire.

2.2.3 Notifications du producteur

Les exploitants s'engagent à informer la gérance immédiatement de tout changement en rapport avec la production sous label, par exemple :

- prévision d'augmentation de production (production de viande sous label)
- cessation ou remise d'exploitation, reprise en communauté d'exploitation
- modification des surfaces ou variétés, modification du centre collecteur (céréales/colza)
- sanction imposée
- démission anticipée de la production sous label
- modifications des bâtiments (transformation ou construction neuve)

2.2.4 Médias

Lors de visites spontanées ou annoncées en lien avec la production sous label, la gérance doit être informée aussitôt.

2.3 Accès aux données de l'exploitation

Les exploitants donnent leur accord, qu'IP-SUISSE puisse utiliser les données concernant les PER, des programmes Extenso, SRPA, SST, données AGIS, etc. obtenues par les organisations/administrations cantonales et fédérales mandatées à ce sujet, y compris de leur partenaire (p.ex. Migros, Bell). Les exploitants demeurent également d'accord, que les données sur les animaux et le trafic d'animaux, en particulier l'annonce de naissance, d'entrée et de sortie, la date d'abattage, poids à l'abattage, catégorie d'abattage, la charnure et les tissus graisseux, puissent être directement communiquées à IP-SUISSE par Identitas SA. IP-SUISSE peut retransmettre ces informations, pour une mise en valeur technique, à des organisations reconnues avec qui un contrat de licence a été conclu.

2.4 Protection des données IP-SUISSE

La Déclaration de protection des données IP-SUISSE détermine la saisie, l'enregistrement, l'utilisation ou transmission des données qu'IP-SUISSE nécessite pour exécuter sa fonction.

La déclaration de la protection des données fait partie intégrante de tous les contrats IP-SUISSE.

2.5 Organismes de contact

IP-SUISSE

Molkereistrasse 21 3052 Zollikofen Tel. 031 910 60 00 info@ipsuisse.ch www.ipsuisse.ch

IP-SUISSE Romandie

ZI du Grand-Pré 4D 1510 Moudon Tel. 021 601 88 09 romandie@ipsuisse.ch

IP-SUISSE Ticino

ticino@ipsuisse.ch

3. Contrôle du label

3.1 Coordination et organisation

IP-SUISSE, ou une organisation tierce mandatée, coordonne et organise les contrôles nécessaires sur l'exploitation.

3.2 Intervalles des contrôles

Les contrôles sont effectués en règle générale une fois par an par les organes d'inspection accrédités selon ISO 17020. Il peut s'agir de contrôles annoncés ou spontanés.

3.3 Supervision

Les supervisions peuvent être réalisées sans annonce au préalable par l'organisation de certification, l'organisation de contrôle accréditée, le mandataire ou l'acheteur.

3.4 Accès aux bâtiments/accès aux données

Les exploitants tiennent les différents enregistrements à disposition et garantissent au contrôleur l'accès à leurs terres et bâtiments. En fait exception si des mesures de protection causées par des épizooties ont été mises en place. Si le contrôle ne peut pas être exécuté, que le personnel de contrôle est menacé verbalement ou physiquement de sorte à ce que le contrôle ne puisse pas être effectué en bon et due forme, ou doit être arrêté, alors la collaboration avec le label est interrompue et les exploitants peuvent être exclus du programme.

3.5 Sanctions

IP-SUISSE sanctionne selon le règlement des sanctions actuel. Les frais résultant des sanctions sont répercutés sur les exploitants. Lors de manque de clarté, l'organe de contrôle peut demander les informations nécessaires aux organisations compétentes. Les manquements peuvent être transmis aux organismes concernés.

3.6 Recours

Un recours contre un contrôle ou une décision de l'organe de contrôle peut être déposé, par écrit et dans les 5 jours ouvrables, auprès de la gérance IP-Suisse. L'attribution finale du label IP-SUISSE appartient à la Commission de recours.

3.7 Règlement des frais

Les frais de contrôle seront directement prélevés par l'organe de contrôle mandaté (facturation simple ou décompte au moyen des paiements directs).

Niveau I - Directives pour l'ensemble de l'exploitation

4. Bases légales

S'appliquent toutes bases légales en vigueur en Suisse en lien avec la production agricole. Ces lois et ordonnances sont aisément et rapidement téléchargeables à partir des sites internet de la Confédération (www.fedlex.amin.ch). Voici quelques-unes des bases légales pertinentes:

4.1 Loi fédérale sur l'agriculture

La Loi fédérale sur l'agriculture (RS 910.1) et ses ordonnances suivantes :

- Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD) (RS 910.13) avec Prestations écologiques requises (PER)
- Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (OSALA) (RS 916.307)
- Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA) (RS 916.307.1)
- Ordonnance sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)
- Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (Ordonnance sur la BDTA) (RS 916.404.1)
- Ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA) (RS 916.441.22)
- Ordonnance de l'OFAG sur la liste des aliments OGM pour animaux (RS 916.307.11)

4.2 Loi fédérale sur la protection des animaux

Loi fédérale sur la protection des animaux (RS 455) y compris les ordonnances ci-après:

- Ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1)
- Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (RS 455.110.1)

4.3 Loi fédérale sur la protection des eaux

Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20) y compris les ordonnances ci-après:

• Ordonnance sur la protection des eaux (RS 814.201)

4.4 Loi fédérale sur les produits thérapeutiques

Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh) (RS 812.21) y compris les ordonnances ci-après:

- Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (RS 812.212.1)
- Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (RS 812.212.27)

4.5 Loi fédérale sur les denrées alimentaires

Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0) y compris les ordonnances ci-après:

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02)

5. Exigences complémentaires pour l'ensemble de l'exploitation

5.1 Formes d'exploitation

L'expression « même exploitation » signifie aussi bien une même entité géographique (écuries de différents propriétaires sur une même exploitation) que des entités juridiques (écuries séparées géographiquement du même propriétaire, respectivement de la même communauté d'exploitation).

5.2 Provenance suisse

Les matières premières proviennent exclusivement de la Suisse conformément à la législation «Swissness» (Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance RS 232.11 et Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires RS 232.112.1).

La transformation a lieu en Suisse, ainsi que dans les régions limitrophes selon la Loi sur les douanes (LD) (RS 631.0) – Principauté du Lichtenstein et la commune allemande Büsingen.

Les animaux des catégories des bovins, porcins, moutons, chèvres, équidés, volaille, lapins doivent être nés et détenus en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Ce même principe s'applique à tous les produits transformés carnés. Les animaux provenant de l'étranger sont inscrits comme nés en Suisse si la prise de poids majeure s'est faite sur le territoire suisse et les régions limitrophes selon la LD (RS 631.0) ou si l'animal a passé la majeure partie de sa vie sur le territoire de la Suisse et les régions limitrophes selon la LD (RS 631.0). Cette règle est valable pour la volaille d'élevage uniquement, les autres volailles devant naître (resp. éclore) et être élevés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

5.3 Conditions minimales de détention des animaux de rente

Eclairage: toutes les catégories d'animaux

L'éclairage dans la zone de garde des animaux doit être suffisant (min. 15 Lux/5 Lux pour la volaille). Les écuries sans source naturelle de lumière (sans fenêtres) ne sont pas tolérées. La surface minimale des ouvertures des fenêtres doit correspondre à 2 % de la surface totale des boxes. Une exception est octroyée lorsque l'étable présente une ouverture au faîte (lumière du jour venant de la toiture, surface au moins 2 % de la surface totale des boxes). Si les 2 % d'ouverture ne peuvent être garantis, les conditions suivantes s'appliquent: Si l'éclairage selon l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), art. 33 al 4 et la force de lumière selon l'art. 33 al 3 n'est pas atteinte dans les écuries, un éclairage artificiel adéquat doit être installé.

Abreuvage

Dans la mesure du possible, toutes les catégories d'animaux disposent à tout moment d'une eau propre et en quantité suffisante.

5.3.1 Bovins (Manuel de contrôle du bien-être des bovins)

§: Possibilité de se mouvoir et accès à une aire de sortie

Les animaux du groupe bovins sont détenus libres et en groupe ou, en cas de stabulation entravée, doivent sortir 90 jours par année durant la période de végétation et au moins 30 jours (01.11.-30.04.) durant l'hiver (pâturage ou courette). Les bovins peuvent rester au maximum deux semaines sans sorties.

§: aire de repos des bovins (vaches, bovins en état de gestation avancée, taureaux d'élevage, buffles d'eau et yaks)

L'aire de couchage des bovins doit être pourvue d'une litière suffisante, appropriée et déformable. Les bovins destinés à l'engraissement du gros bétail de plus de cinq mois ne doivent pas être détenus exclusivement dans des boxes à une seule surface avec litière profonde.

De plus, les logettes sont équipées d'un bord d'attaque et d'un bord de déjection arrondis côté animal, qui dépassent la surface de la logette (couchage) de 10 cm au maximum.

§: Détention des veaux

Les veaux doivent avoir accès à l'eau à tout moment dès leur naissance. Jusqu'à l'âge de quatre mois, les veaux ne doivent pas être attachés et ne doivent être immobilisés que pour l'allaitement, pendant 30 minutes au maximum.

Les veaux âgés de plus de deux semaines doivent disposer en permanence de fourrage grossier approprié (pas de paille) à consommer librement dans une installation adaptée (pas au sol).

Les veaux de plus de deux semaines et jusqu'à l'âge de quatre mois ne doivent pas être détenus individuellement, à moins qu'il y ait qu'un seul veau dans l'exploitation (exception: igloos pour veaux avec accès à l'extérieur). De plus, les veaux détenus individuellement doivent impérativement avoir un contact visuel avec leurs congénères.

§: Dispositifs de contrôle dans les bâtiments d'élevage et sur les aires d'exercice

Le dresse-vache n'est autorisé que pour les gîtes déjà existant au 31 août 2013. Seuls les étriers électriques autorisés peuvent être utilisés pour les vaches et les femelles de plus de 18 mois et uniquement si la longueur du gîte d'au moins 175 cm est respectée. Il doit y avoir un espace d'au moins 5 cm entre le garrot et l'arceau électrique et la hauteur doit être réglable individuellement. La batterie électrique ne doit pas être branchée plus de deux jours par semaine.

§: Infirmerie dans les stabulations libres

Les animaux qui mettent bas dans des étables à stabulation libre doivent être logés dans un compartiment spécial suffisamment grand (infirmerie) dans lequel ils peuvent se déplacer librement (surface minimale de 10 m² par vache recouverte de litière). Font exception à cette règle les mises bas au pâturage ou les cas isolés où la mise bas a lieu à un moment imprévisible.

5.3.2 Porcs (Manuel de contrôle du bien-être des porcs)

AQ-Viande Suisse: Participation au programme santé des porcs Plus

Les exploitations d'élevage porcin doivent participer à un programme santé des porcs Plus (programme santé SuisSano, respectivement Qualiporc SafetyPlus).

Exception: les exploitations disposant de 60 places d'engraissement au maximum ou détenant des porcs d'alpage s'inscrivent auprès du service sanitaire au programme complémentaire pour les petites exploita-tions. Elles répondent aux exigences des directives Plus sous une forme simplifiée et obtiennent le statut «SUISAG-SSP SuisKlein» ou «Qualiporc SafetyPlusKlein».

Exception: les exploitations comptant un maximum de 10 truies allaitantes et pratiquant l'engraissement pour leur propre usage ou la vente directe peuvent se voir exemptées de la participation à un programme santé des porcs Plus. Les porcelets de ces exploitations peuvent être livrés à une exploitation d'engraissement ayant le statut «SUISAG-SSP SuisKlein» ou «Qualiporc SafetyPlusKlein». Il n'est pas possible de livrer les porcelets à une exploitation d'engraissement ayant le statut «SuiSano» ou «SafetyPlus».

§: Part maximale de perforations dans la zone de couchage

La zone perforée dans l'aire de repos des porcs ne doit pas dépasser 5 % dans les bâtiments construits avant le 01.10.2008. Dans les bâtiments construits après le 01.10.2008, la zone perforée ne doit pas dépasser 2%. La hauteur maximale des seuils dans l'aire de repos est de 2 cm.

§: Température dans la porcherie

Pour les porcs détenus en groupe à partir de 25 kg et pour les verrats, les porcheries construites après le 01.09.2008 doivent être équipées d'une possibilité de refroidissement lorsque les températures dépassent 25 °C.

Afin d'offrir aux porcs une protection suffisante contre le froid, l'aire de repos doit être isolée thermiquement, chauffée ou recouverte d'une litière suffisante lorsque les températures ne dépassent pas certaines valeurs.

§: Occupation, litière et matériel de nidification

Tous les animaux doivent disposer à tout moment de matériaux appropriés (à mâcher, à manger, non toxiques, etc.) tels que la paille, le foin ou d'autres matériaux équivalents.

En outre, du 112e jour de gestation au 1er jour après la mise bas, des matériaux appropriés pour la construction de nids (que la truie peut porter avec son museau) doivent être distribués quotidiennement dans les boxes de mise bas, par exemple de la paille longue, du roseau de Chine, du vieux foin ou du roseau.

A partir du deuxième jour après la mise bas et jusqu'à la fin de la période d'allaitement, l'aire de repos de la truie et des porcelets doit être paillée quotidiennement avec de la paille longue, de la paille hachée, du roseau de Chine ou des matériaux équivalents.

§: Détention individuelle

Tous les porcs, à l'exception des truies pendant la période d'allaitement et de saillie et des verrats à partir de la maturité sexuelle, doivent être détenus en groupe. Les verrats et les porcs à l'engrais ne doivent pas être détenus dans des logettes. Les logettes ne peuvent être fermées que pour les truies pendant la période de saillie et pendant 10 jours au maximum.

Les logettes ouvrables dans les boxes de mise bas ne peuvent être fermées que dans des cas isolés et justifiés (malveillance de la truie envers les porcelets ou problèmes de membres), et uniquement pendant le début de la nidification et au plus tard jusqu'à la fin du troisième jour après la mise bas (L'enregistrement de la raison et de la date est obligatoire).

5.3.3 Volaille (Manuel de contrôle du bien-être des poulets d'engraissement et des poules pondeuses)

§: Sols et litière

Pour les poules pondeuses et les volailles d'engraissement, au moins 20 % de la surface praticable du poulailler doit être recouverte d'une litière suffisante.

§: Perchoirs

Un nombre suffisant de perchoirs doit être installé pour les poules pondeuses. Ils doivent être placés au moins à deux hauteurs différentes.

§: Pondoirs pour les poules pondeuses

Des pondoirs appropriés et en nombre suffisant doivent être proposés aux poules pondeuses. Les pondoirs individuels doivent être pourvus de litière, de garnitures souples ou en plastique. Les pondoirs de groupe doivent être pourvus de litière ou de fonds souples.

§: Eclairage

A hauteur des animaux, au-dessus des installations d'alimentation et d'abreuvement (3–5 % de la surface du sol du poulailler), de la plus grande partie de la zone de litière et des endroits d'accès aux installations de poulailler surélevées (structures de volières, installations des pondoirs), l'intensité de l'éclairage doit être d'au moins 5 lux.

L'éclairage artificiel du poulailler doit être interrompu quotidiennement pendant au moins huit heures par une minuterie (Exception: les trois premiers jours de l'élevage des poules pondeuses).

5.3.4 Moutons/chèvres (Manuel de contrôle du bien-être des moutons et des chèvres)

§: Mouvement et sortie des moutons et des chèvres

Les chèvres ne peuvent être détenues attachées que sur gîtes utilisées de manière saisonnière dans la région d'estivage ou dans des structures de détention déjà existantes au 01.09.2008. De plus, les chèvres attachées doivent bénéficier de sorties au moins 170 jours par an, dont au moins 50 jours pendant la période d'affouragement d'hiver (01.11–30.04) et au moins 120 jours pendant la période de végétation. Les moutons ne doivent pas être détenus à l'attache et doivent disposer d'un contact visuel avec leurs congénères lorsqu'ils sont détenus individuellement.

§: Aire de repos et sols des moutons et des chèvres

Les moutons et les chèvres doivent disposer d'une aire de repos pourvue d'une litière appropriée et en quantité suffisante. En outre, les chèvres doivent avoir accès à des niches surélevées, qui n'ont pas besoin d'être recouvertes de litière.

§: Agneaux et chevreaux

Les chevreaux et les agneaux doivent avoir accès à de l'eau à tout moment dès leur naissance. Les chevreaux et les agneaux âgés de plus de deux semaines doivent disposer en permanence de fourrage grossier adapté (pas de paille) dans une installation appropriée (pas au sol).

Les chevreaux et les agneaux âgés de plus de deux semaines et de moins de quatre mois ne doivent pas être détenus individuellement, à moins qu'il n'y ait pas plus d'un chevreau ou d'un agneau sur l'exploitation.

De plus, les chevreaux et les agneaux détenus individuellement doivent impérativement avoir un contact visuel avec des congénères.

§: Tonte de la laine

Les moutons à laine doivent être tondus au moins une fois par an. Les moutons fraîchement tondus doivent être protégés des conditions météorologiques extrêmes.

5.3.5 Chevaux (Manuel de contrôle du bien-être des chevaux)

§: Aire de repos et détention

L'aire de repos des équidés doit être recouverte d'une litière suffisante, sèche et propre et d'une qualité appropriée.

Les équidés ne doivent pas être détenus à l'attache (exception durant le transport, de l'alimentation, des soins ou autres).

Les équidés doivent avoir un contact visuel, auditif et olfactif avec un autre équidé.

Les équidés vivant dans des enclos collectifs doivent disposer de possibilités d'évitement et de retrait, sauf pour les jeunes animaux. En outre, il ne doit pas y avoir de cul-de-sac.

Les équidés doivent être détenus en groupe après le sevrage de leur mère jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début de leur mise au travail régulière.

§: Exercice

Les équidés doivent bénéficier d'un exercice quotidien suffisant. L'exercice comprend travail/sport et les sorties. Les équidés qui ne sont pas utilisés doivent bénéficier d'au moins deux heures d'exercice par jour. Les équidés utilisés doivent bénéficier d'au moins deux heures d'exercice par jour, au moins deux jours par semaine. Les équidés ne peuvent pas être privés de sorties pendant plus de quatre semaines.

5.3.6 Lapins (Manuel de contrôle du bien-être des lapins)

§: Occupation et litière

Les lapins doivent recevoir quotidiennement une nourriture grossièrement structurée, comme du foin ou de la paille, et disposer en permanence d'objets à ronger. Les enclos sans litière ne doivent être utilisés que dans des locaux climatisés.

Ainsi, les lapins disposent normalement d'une zone avec une couche de litière qui leur permet de gratter.

§: Enclos

Les enclos doivent être équipés d'une zone obscurcie dans laquelle les animaux peuvent se retirer.

Les enclos pour les lapines en état de gestation avancée doivent être équipés de chambres à nid rembourrées. Les lapines doivent pouvoir se retirer de leurs petits dans un autre compartiment ou sur une surface surélevée. Les lapereaux ne doivent pas être détenus individuellement pendant les huit premières semaines. Si des lapins sont détenus individuellement, il doit y avoir au moins un contact olfactif et acoustique avec d'autres lapins.

5.4 Génie génétique

Tout procédé de sélection ou agent de production faisant appel au génie génétique est interdit, autant pour la production animale.

Aucun clone ou animal ayant un clone dans les trois premières générations ascendantes (parents, grands-parents, arrière-grands-parents) ne peut être utilisé ou détenu pour la production de viande et / ou de lait. Les animaux issus d'une insémination ou d'une intervention de transfert d'embryon ayant eu lieu avant le 1er janvier 2019 ainsi que leurs descendants sont exclus de cette réglementation. Les doses de semence vendues et utilisées en Suisse ne peuvent pas provenir de clones ou d'animaux ayant un clone dans les deux premières générations ascendantes (parents ou grands-parents). Les distributeurs de génétique doivent être en mesure de confirmer le respect de cette disposition.

5.5 Composants d'alimentation

Seulement du fourrage dont la part en OGM n'est pas soumise à déclaration doit être utilisé (fourrage à un composant <0.9 % OGM, fourrage mixte <0.9 % OGM).

Dans l'affourragement, il est interdit d'utiliser de l'huile de palme ou de la graisse de palme comme aliments simples ou comme ingrédients d'aliments composés. Il est toutefois permis d'y recourir en petites

quantités pour le coating d'additifs (« Teneur en additifs »). Les sous-produits de l'industrie alimentaire susceptibles de présenter des traces d'huile de palme ou de graisse de palme peuvent être utilisés.

Le soja utilisé (aliments simples et aliments composés) doit provenir de cultures durables, et les composants utilisés brisures de riz¹, gluten de maïs² et dextrose² doivent provenir de productions responsables. Le blé, l'orge et l'avoine fourragers doivent être cultivés sans accélérateur de maturation au glyphosate (dessiccation)³.

Lors de l'achat d'aliments pour animaux ou de composants bruts d'aliments pour animaux, l'éleveur exige du vendeur les certificats correspondants (p.ex. bon de livraison, étiquette ou document électronique avec attestation «AQ» ou «AQ-Viande Suisse». Les fournisseurs, les commerçants et les moulins fourragers remplissant ces conditions figurent sur le site web www.sojanetzwerk.ch/fr/.

5.6 Déchets municipaux

5.6.1 Boues d'épuration/lisier fermenté

L'épandage de boues d'épuration, sous toutes ses formes, est interdit sur les exploitations.

Pour la fabrication des composants bruts utilisés pour le lisier fermenté, s'appliquent les prescriptions de l'Ordonnance concernant les sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22).

5.6.2 Jus de compost

L'utilisation de jus de compost est généralement autorisée, si :

- La teneur en substances légales n'est pas dépassée (Ordonnance sur la réduction des risques, selon l'ORRChim 814.81) et que le fournisseur le garantisse au producteur au moyen d'une attestation par lot livré (par ex. le bulletin de livraison).
- Le jus de compost est épandu avec des rampes d'épandage à pendillards ou des distributeurs à socs durant la période de végétation.

5.7 Durée de détention

Les animaux commercialisés sous AQ-Viande doivent être gardés pendant la durée minimale suivante (sans interruption), sur une exploitation reconnue AQ-Viande:

- Veaux, porcs d'engraissement, volaille d'engraissement et lapins : durant toute la durée de l'engraissement
- Vaches, bétail d'étal, truies de réforme et verrat : durant 5 mois
- Moutons et chèvres: durant 3 mois

Le producteur s'engage à joindre les documents d'accompagnement avec la vignette lors de la vente de son bétail, correspondant aux Directives pour l'ensemble de l'exploitation avec le respect conditions de la durée de détention.

¹Brisures de riz : issues de productions responsables à partir du 1^{er} janvier 2022.

²Période transitoire pour le dextrose et le gluten de maïs : le dextrose doit provenir à 50% de sources responsables à partir du 1^{er} janvier 2026 et à 100% à partir du 1^{er} janvier 2027. Le gluten de maïs doit provenir à 50 % de sources responsables à partir du 1^{er} janvier 2024 et à 100 % à partir du 1^{er} janvier 2025.

³Blé, orge et avoine fourragers : produits sans accélérateur de maturation au glyphosate (dessiccation) à partir de la récolte 2021.

5.8 Enregistrements/plan d'étable

Les enregistrements suivants sont obligatoires:

- registre des animaux
- documents d'accompagnement
- liste d'inventaire des médicaments vétérinaires
- journal des traitements
- journal des visites (seulement pour l'élevage porcin)
- documents de livraison pour les aliments et produits auxiliaires
- plan d'étable (seulement pour l'engraissement porcin, des veaux et le bétail d'étal)
- Déchets de cuisine et municipaux (autorisation, traitement, définition)
- Convention avec le vétérinaire du troupeau, si un stock de produits vétérinaires est disponible sur le site
- Journal des sorties (inscriptions au plus tard 3 jours après l'évènement, par groupe, durée)

Tous ces enregistrements et documents doivent être conservés pendant les délais prescrits par la loi.

5.9 Mesures sociales

Depuis sa fondation, IP-SUISSE s'engage pour une agriculture proche de la nature et pour une production respectueuse de l'environnement et des animaux. Les mesures sociales remettent l'humain au centre. D'une part pour les chefs d'exploitation et leurs membres de la famille et d'autre part pour leurs relations avec les collaborateurs, voisins, les instances régionales, les consommateurs et les partenaires commerciaux.

Bases légales:

En complément aux exigences selon chapitre 5, les exploitants employant du personnel sont tenus de respecter les bases légales suivantes:

- Loi du travail (RS 822.11), Contrat type de travail, Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA RS 832.20) et le Code des obligations (CO, RS 220).
- Assurances (Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST, Bureau de prévention des accidents BPA www.bfu.ch/fr et Union suisse des paysans USP www.sbv-usp.ch).
- Directive salariale pour le personnel extrafamilial travaillant dans l'agriculture suisse, y compris l'économie domestique (www.agrimpuls.ch)
- Les Directives sur la protection des jeunes travailleurs et de la protection de la maternité sont applicables (www.agriss.ch)

Mise en application et contrôle des mesures sociales

5.9.1 Conditions d'engagement et de travail

5.9.1.1 Contrat de travail

Les exploitants présentent tous les contrats de travail pour tout leur personnel. Lors de la remise des contrats aux salariés, les modalités leur sont expliquées individuellement.

En bref:

Les contrats de travail pour collaborateurs extra-familiaux sont édités selon un Contrat type de travail, Contrat cadre pour tous les collaborateurs familiaux et extrafamiliaux entre 18 et 65 ans, dès l'engagement de 50 %. Pour les apprentis le contrat d'apprentissage selon les modalités cantonales est exigé.

5.9.1.2 Salaires

Tout le personnel extrafamilial, y compris les apprentis, sont rémunérés au moins selon les conditions de la branche.

En bref:

Les salaires minimaux pour collaborateurs extra-familiaux sont fixés selon un Contrat type de travail, Contrat cadre ou selon les salaires indicatifs publiés par l'Union suisse des paysans USP, Arbeitsgemeinschaft Berufsverbände Landwirtschaftlicher Angestellter ABLA ou Union suisse des paysannes et femmes rurales USPF. Pour les apprentis les salaires indicatifs selon le contrat d'apprentissage sont exigés.

5.9.1.3 Temps de travail, vacances et fériés

Les heures supplémentaires sont compensées ou rémunérées. Les vacances, jours fériés et chômés sont octroyés.

En bref:

Pour les collaborateurs extra-familiaux et apprentis les heures supplémentaires sont à compenser avec le même nombre d'heures. Dans le cas contraire, ces heures sont à rémunérer au moyen d'un supplément de 25 % du salaire brut horaire.

Les vacances, jours fériés et vacants (selon contrat cadre, type ou apprentissage) sont à octroyer dans tous les cas.

Les exploitants tiennent un journal de contrôle qui recense les heures supplémentaires au cas où cellesci n'auraient pas été compensées dans le mois courant. De même, ils tiennent un journal des vacances, des fériés et des vacants pris par leurs collaborateurs.

5.9.1.4 Assurances sociales

Les exploitants et leur personnel disposent d'une couverture d'assurances sociales récentes et adéquates.

En bref:

Collaborateurs extra-familiaux:

- AVS/AI/AC
- Assurance accidents professionnels et non professionnels
- LAA
- Caisse maladie (selon les exigences cantonales)
- Indemnité journalière en cas de maladie
- Caisse de pension LPP (engagement >3 mois, Salaire > CHF 21 510.-/an, état 2021).

Collaborateurs familiaux, cheffe/chef d'exploitation et sa/son partenaire:

- AVS/AI
- Caisse maladie
- Assurance accidents professionnels et non-professionnels (intégrée dans la police LaMal ou avec une couverture séparée)
- Indemnité journalière en cas d'accident et de maladie
- LPP couverture risque (en cas d'invalidité)

5.9.1.5 Collaborateurs étrangers

Les conditions d'engagement du personnel étranger correspondent aux dispositions en vigueur. Une collaboration dans le respect mutuel de la diversité et favorable à l'intégration.

En bref:

Respect des conditions générales sur l'engagement de personnel étranger, annonce de postes à repourvoir, lutte contre le travail au noir, décomptes impôt à la source.

Base juridique: Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP), Loi sur le travail au noir (LTN).

5.9.2 Partenaires – Statut et assurances sociales

5.9.2.1 Assurances sociales des partenaires

Les partenaires disposent d'une couverture d'assurances sociales adéquate...

En bref:

Le/la partenair/e de l'exploitant/e est soit employé/e, soit déclaré/e officiellement indépendant/e (gérant des branches de production à son compte ou participe à l'exploitation en tant que co-exploitant/e). Les couvertures sociales suivantes sont exigées:

- AVS/AI
- Caisse maladie
- Assurance accidents professionnels et non-professionnels (intégrée dans la police LaMal ou avec une couverture séparée)
- Indemnités journalières en cas d'accident et maladie
- LPP couverture risque (en cas d'invalidité)

La couverture adéquate d'assurances sociales est également assurée si les partenaires ont un emploi en tant que salariés à l'extérieur de la ferme, si le salaire obtenu dépasse les CHF 21 510.00/an (état 2021).

Dans le cas contraire, les partenaires doivent être annoncés à la Caisse de compensation pour que les cotisations AVS/AI soient enregistrées à part équitable. Quand les exploitants cotisent le double de la participation minimale ou plus à leur caisse AVS/AI, les partenaires sont considérés «assurés».

Vérifier la couverture accident intégrée dans l'assurance maladie LaMal, indemnité journalière en cas de maladie et accident et la couverture risque LPP (invalidité).

5.9.3 Sécurité au travail, Mesures pour la santé, Installations et habitat

5.9.3.1 Sécurité au travail

Des mesures de protection de la santé sont mises en pratique en appliquant les mesures de sécurité et de prévention. Un accent est mis sur les plus vulnérables.

En bref:

Application des mesures de protection nécessaires en relation avec des travaux considérés à risque (produits chimiques et phytosanitaires, travaux de bucheronnage, transports sur les routes, etc.), en fait partie intégrante le stockage des produits dangereux tel que des phytosanitaires ou des engrais, etc. Pour des exploitations avec des collaborateurs extra-familiaux: Membre d'AgriTop pour la prévention des accidents, suivi de cours au moins tous les 3 ans, informations transmises aux employés.

5.9.3.2 Installations

Le personnel dispose d'un espace pour les pauses. Le soin des mains et la mise à disposition de boissons fraîches sont assurés. De la nourriture apportée peut être stockée en bon et due forme

En bref:

Une garde-robe, local de pause protégé, accès aux toilettes, accès à l'eau potable, possibilité de stocker des aliments et de réchauffer ceux-ci si les repas ne sont pas communautaires.

5.9.3.3 Habitat

Les appartements ou chambres destinés au personnel sont habitables : toit, fenêtres et portes sont fonctionnels et l'aménagement minimal tel que l'eau potable, toilettes et épuration sont présents, selon le Droit du bail.

En bref:

L'appartement et/ou chambre est habitable et en bon état. Les installations sanitaires sont fonctionnelles, il y a une possibilité de cuisiner et chauffer.

5.9.4 Vie communautaire – bon voisinage

5.9.4.1 Traitement des plaintes

Des plaintes venant de tiers causés par l'activité agricole sont à traiter rapidement et des mesures nécessaires prises.

En bref:

En cas de plaintes signalés aux exploitants produisant sous label IP-SUISSE, ces derniers prennent des mesures rapidement et de manière systématique. Ils cherchent le consensus avec les plaignants et proposent des solutions aux plaintes cités. Ils s'efforcent d'informer le voisinage suffisamment à l'avance au cas où des travaux dérangeant doivent être exécutés durant le temps de repos ou de congé.

6. Sensibilisation des producteurs, auto-déclaration

6.1 Protection des ressources naturelles sol et eau

6.1.1 Fertilité et ménagement du sol

Un sol sain est la base pour une production végétale optimale. Raison pour laquelle, lors du travail du sol, sont à utiliser des procédés ménageant celui-ci. Il est souhaité, dans la mesure du possible, que le sol soit couvert afin d'éviter des pertes de substances nutritives. Un travail plus extensif favorise d'une part la structure du sol et d'une autre part évite des pertes inutiles d'énergie.

Une rotation optimale des cultures permet d'améliorer la fertilité des sols et de réduire l'utilisation de pesticides.

6.1.2 Eau

Une utilisation raisonnée des ressources en eau est judicieuse. Ceci peut également être favorisé par une rotation optimale, un choix de cultures adaptées ainsi qu'une couverture du sol permanente. Une fertilisation du sol doit être effectuée uniquement lorsque les eaux souterraines ainsi que les eaux de surface ne sont pas en danger.

6.2 Sécurité et formation

6.2.1 Sécurité des personnes

Ne peuvent s'employer que des produits auxiliaires homologués en Suisse (par ex. produits pesticides, désinfectants, conservateurs, agents d'ensilage, produits phytosanitaires, etc.). Des dispositions de sécurité spéciales doivent être prises dans les locaux de stockage de ces produits: ils doivent être stockés dans leur emballage d'origine, au frais, au sec, dans l'obscurité, à l'abri de la salissure et hors d'atteinte des enfants. L'accès doit être interdit aux personnes non autorisées. Il faut apposer sur les portes des panneaux de mise en garde générale. Fumer dans ces locaux est interdit. Les sorties doivent être libres en tout temps (sorties de secours). Les vêtements de protection doivent être rangés dans un lieu séparé. En cas de contamination accidentelle, il faut disposer d'une pharmacie de secours à portée de main et librement accessible, de l'eau courante, év. d'un système de douche oculaire. Enfin, les numéros de téléphone d'urgence doivent être affichés près du téléphone de service avec un plan d'accès aux bâtiments de l'exploitation.

6.2.2 Formation

La manipulation des produits agrochimiques exige soin et prudence accrus. Le chef de l'exploitation est tenu d'instruire son personnel devant travailler avec ces produits, sur leur manipulation et les aspects de sécurité. Cette formation est à documenter.

6.2.3 Sécurité environnementale

Par principe: minimiser les déchets et les sous-produits. Les emballages vides et les résidus de pesticides doivent être éliminés conforme à l'usage (centres d'incinération publics, retour au fournisseur) et ne doivent pas s'utiliser à d'autres fins. Les indications concernant les mesures de protection des plantes, le plan de rotation/plan des parcelles, etc. doivent être conservés conformément à la législation.

Niveau II – Conditions générales de la production sous label

Comme mentionnée dans le chapitre 1. Directives pour l'ensemble des productions sous label IP-SUISSE, Les Directives générales du label sont obligatoires pour chaque branche et forment ensemble les conditions de base pour les exigences spécifiques aux différents programmes. Ceci étant par conséquence le cas pour les programmes IP-SUISSE cultures (céréales, oléagineux, pommes-de-terre, légumes, fruits, betteraves sucrières, etc.) ainsi que les programmes IP-SUISSE production animale (bovins, vaches SST & SRPA, lait de prairie, porcs, veaux, agneaux, lapins, volaille, etc.).

7.1 Biodiversité

Les agriculteurs IP-SUISSE s'engagent à une agriculture respectueuse. Les objectifs de la biodiversité et les mesures liées sont optimisées et complétées.

7.1.1 Objectif et raisons

Les exploitants favorisent la biodiversité et protègent les ressources naturelles sur leur exploitation. Biodiversité signifie « diversité biologique » ou « diversité des espèces » : diversité génétique, variétés, espaces de vie et modes d'exploitation, animaux, plantes, écosystèmes et paysages – ainsi que nous en tant qu'humains en faisons partie intégrante.

7.1.2 Application

Les exploitants favorisent le niveau de la biodiversité sur le long terme avec leur propre choix de mesures favorisant l'écologie et protègent les ressources naturelles, fondation de toute production.

Les points forts sont la qualité, quantité, la répartition spatiale et le nombre de différentes structures. De plus il existe de nouvelles possibilités d'intégration sur les surfaces de production. Au moyen du système à points ces possibilités peuvent être enregistrées et mesurées. De nouvelles possibilités peuvent être valorisées et appliquées, afin que la biodiversité et la protection des ressources puissent être améliorées sur un long terme. Les Directives Biodiversité IP-Suisse présentent une aide précieuse pour compléter les formulaires pour les points biodiversité.

Le guide complet des Mesures pour la biodiversité et les ressources est accessible sous www.ipsuisse.ch – «Login». Les membres y accèdent avec leur login ou au moyen de leur courriel. Les non-membres peuvent appliquer la version de démonstration.

Les communautés PER peuvent remplir les exigences de la biodiversité et de la protection des ressources à l'intérieur de celle-ci (le nombre de points calculés est valable pour toutes les exploitations faisant partie de la communauté PER) ou individuellement pour chaque exploitation. Si l'exigence de la biodiversité et des ressources est atteinte individuellement, les surfaces enregistrées lors du recensement de printemps feront foi.

Dès 2023

- La partie «protection des ressources» se trouve nouvellement dans la partie Protection du climat sous chiffre 7.2
- Le nombre de 15 points est requis
- Dès 2026 les mesures proposées dès 2023 deviendront des exigances de base (p. ex. min. 9% SPB).
 Les détails sont décrits dans les Directives Biodiversité.
- Si les exploitants n'atteignent pas le nombre de points, ils devront mettre en place les adaptations dans un délai de 3 mois et en informer la gérance IP-SUISSE. Dans le cas contraire ils perdront la certification de producteur IP-SUISSE et perdront les primes du label. Le produits seront alors à commercialiser de manière conventionnelle.

- Une nouvelle inscription est refusée, si l'exploitant n'atteint pas le nombre de points requis.
- Pour la mise en application des mesures une vulgarisation régionale est proposée.
- Les mesures de la biodiversité font partie intégrante des contrôles périodiques.

7.1.3 Surfaces à l'étranger

Le nombre de points est à atteindre sur toutes les surfaces suisses et à l'étranger si l'exploitation se trouve sur une région limitrophe.

7.2 Protection du climat et des ressources

Les exploitants sous label IP-SUISSE s'engagent en faveur de la réduction des gaz à effet de serre sur leur exploitation. Dans le chapitre protection du climat et des ressources les mesures appliquées sont enregistrés pour un meilleur suivi.

Le Système à points pour la protection du climat et des ressources est exigé pour la production sous label à partir de 2022.

7.2.1 Objectif et application

IP-SUISSE et ses producteurs souhaitent diminuer les émissions des gaz à effet de serre de 10 % en comparaison avec la situation initiale de 2016. Avec cette mesure, IP-SUISSE fourni un effort important pour assumer son rôle dans le secteur agricole auquel est confronté la société entière.

7.2.2 Application

Les mesures appliquées en faveur de la protection du climat et des ressources sont à saisir sur le portail IP-SUISSE (www.ipsuisse.ch – «Login»).

Une fois les données de base saisies, une contribution de réduction calculée (en t CO²eq) de l'exploitation à l'objectif IP-SUISSE est indiqué. Dans un second temps il est à mentionner, pour chaque mesure, si celle-ci est appliquée. Lorsque les mesures sont appliquées, des informations détaillées sont à fournir. Sur cette base a lieu le calcul actuel de t CO²eq par mesure et pour l'exploitation entière. Pour chaque mesure il est demandé d'indiquer si elle a été appliquée avant le 01.01.2017, ce qui permet de visualiser l'évolution dans le temps.

Durant l'année 2022 de processus est testé auprès d'exploitations pilotes. Dès 2023, ce système à points pour la protection du climat et des ressources fera partie des exigences contrôlées.

7.3 Gestion des éléments fertilisants

Si, selon le Suisse-Bilanz, plus de 90% nets des éléments fertilisants produits (lisier, fumier, compost, matières fermentées, etc.) sont évacués de l'exploitation, ces éléments fertilisants doivent être intégralement acheminés vers des installations de biogaz/compostage et/ou vers des exploitations qui respectent les exigences PER.

7.4 Production sous label dans les régions limitrophes

La production sous label IP-SUISSE est possible sur toutes les surfaces agricoles limitrophes définies selon le chapitre «5.2 Provenance suisse» des Directives pour l'ensemble de l'exploitation.

Une exploitation disposant de surfaces limitrophes, peut limiter la production sous label IP-SUISSE aux surfaces se trouvant sur le territoire suisse. Si des surfaces exploitées sous label se trouvent sur le territoire limitrophe, toutes les directives de la culture concernée doivent être respectées sur toutes les surfaces, y compris sur celles du territoire limitrophe.

7.5 Vente directe

Les exploitants pratiquant la vente directe des produits IP-SUISSE (avec la déclaration du logo), sont astreints à signer une "Convention relative à la commercialisation de produits IP-SUISSE" et de se conformer au "Règlement de certification".



IP-SUISSE